

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 25 FEVRIER 2015 A 20 H**

Le vingt-cinq février deux mille quinze à vingt heures, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine se sont réunis dans la salle des fêtes de Forges, sous la présidence de Monsieur Michel PATTEE, Président.

Etaient présents:

M Alain DUVEAU, M José VALLET, M Denis BAZOGE, M Pierre PERCHARD, Mme Isabelle TAILLECOURS, Mme Marie-Claude FOUCHARD, M Fabrice ANGER, Mme Laurence CAILLAUD, M Bruno CHEPTOU, M. Jacques GRELLIER, M. Alain LEFORT, Mme Marie-Annick HILLAIRE, M Michel PATTEE, Mme Anne POMMIER, Mme Nathalie SECOUE, Mme Nathalie MORON, Mme Sandrine BOSSARD, M Anatole MICHEAUD, M. Alain JOBARD, Mme Marie-Agnès TREUILLIER, M Jacques BOISSEAU, M Jean-Marie POIRON, Mme Colette GAGNEUX, M Jacques GELINEAU, M. Hervé VILBOUX, Mme Patricia BONTEMPS, M Didier GUILLAUME, M Alain DAVASE, Mme Claudia CHARTIER, Mme Edwige CHOUTEAU.

Etaient absents excusés :

M Jean-François LIGONNIERE qui donne pouvoir à M Jean-Marie POIRON,
M Loïc MAROLLEAU qui donne pouvoir à Mme Edwige CHOUTEAU.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Anne POMMIER est désignée comme secrétaire de séance.

Date de convocation : 20 janvier 2015
Nombre de membres du conseil communautaire : 32
Quorum de l'assemblée : 17
Nombre de membres présents : 30
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de votants : 32
Date d'affichage : 13 mars 2015

Délibération n° 2015.02.012
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL : PRECISIONS ET COMPLEMENTS A
LA DELIBERATION DE PRESCRIPTION DU 20 DECEMBRE 2012

Publié le 13 mars 2015
Transmis au représentant de l'Etat le 16 mars 2015
Reçu par le représentant de l'Etat le 16 mars 2015
Acte exécutoire

Fait à Doué-la-Fontaine, le 16 mars 2015

Le Président
Michel PATTEE



Rapporteur : Monsieur MICHEAUD

La loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite ALUR, a été votée le 24 mars 2014. Elle apporte de nombreuses modifications au code de l'urbanisme et réaffirme fortement la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme locaux (Plan Local d'Urbanisme PLU) par le bloc intercommunal. Elle impose la précision des modalités de collaboration entre l'intercommunalité et les communes membres, suite à la réunion annuelle d'une conférence intercommunale.

Selon l'article L123-6 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

La communauté de communes avait déjà fait le choix de porter cette compétence dès 2012, et avait prescrit l'élaboration de son PLU intercommunal le 20 décembre 2012. Pour autant, les modalités de gouvernance avaient été choisies en amont du transfert de la compétence, sans que cela ne donne lieu à une délibération précise, ou qu'elles ne soient intégrées avec celle de la prescription du PLUi, comme l'exige désormais le code de l'urbanisme.

Dès lors, malgré l'engagement de l'élaboration du PLUi bien avant la loi ALUR, il est nécessaire de se mettre en conformité avec la loi sur la définition des modalités de collaboration. Ceci se justifie, d'une part, parce que le diagnostic a été finalisé récemment, et partagé avec la population et l'ensemble des conseillers municipaux à la fin de l'année 2014. Et d'autre part, parce que la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) n'est pas encore réalisée.

Pour ces raisons, le Président a réuni le 6 janvier 2015 la première conférence des Maires pour discuter des nouvelles dispositions de la loi ALUR pour le PLUi en cours d'élaboration.

Il est proposé de préciser les modalités de collaboration sur la base des pratiques de gouvernance déjà menées au sein du PLUi:

- Comité de pilotage avec représentation de chaque commune,
- Tenue d'une conférence annuelle sur la politique d'urbanisme intercommunale,
- Alternance d'ateliers de travail thématiques à l'échelle communale et intercommunale,
- Forums d'informations et d'échanges pour l'ensemble des conseillers municipaux à chaque étape clé (lancement, diagnostic, PADD, arrêt de projet, approbation),
- Elaboration des plans de zonages et des règlements associés au niveau communal en priorité.

Profitant de cette précision, la délibération de prescription peut être complétée par les enjeux relevés lors du diagnostic du PLUi. Pour rappel, la délibération initiale avait fixé les enjeux, ou objectifs suivants :

- Affirmer un projet de développement durable du territoire,
- Prendre en compte les engagements des lois issues du Grenelle de l'Environnement,
- Rendre les documents d'urbanisme compatibles avec le futur Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Saumurois en cours d'élaboration,
- Définir une politique locale de l'habitat,
- Favoriser le maintien et le développement des activités économiques, agricoles et humaines,
- Améliorer la cohésion sociale du territoire,
- Limiter l'étalement urbain et faciliter le renouvellement urbain,
- Préserver les ressources naturelles.

Compte tenu du travail mené pendant un an en concertation avec les élus, les acteurs locaux et la population, des objectifs complémentaires viennent s'ajouter à la liste ci-dessus :

- Rééquilibrer la structure démographique du territoire, à travers un pôle central conforté et une armature urbaine hiérarchisée, chaque commune ayant un rôle à jouer dans la structuration du territoire,
- Limiter la consommation des espaces agricoles et naturels en optimisant le potentiel constructible au sein des enveloppes urbaines (tout en prenant en compte les enjeux patrimoniaux, paysagers et ceux liés aux zones sous-cavées) et en favorisant la réappropriation du bâti existant, tant pour répondre aux besoins en logements que pour l'accueil d'activités et d'équipements,
- Apporter les conditions favorables à la redynamisation du centre-ville de Doué et des centres-bourgs,
- Faire du tourisme un axe fort du développement économique du territoire, à travers notamment la préservation et la mise en valeur des éléments identitaires du territoire (troglodytisme, rosiers, vigne ...), mais aussi le confortement de l'offre en hébergement,
- Renforcer la lisibilité de la politique économique communautaire en hiérarchisant l'offre foncière,
- Maintenir une agriculture diversifiée (reposant notamment sur des cultures spécialisées à forte valeur ajoutée) et lui apporter les conditions favorables à son développement (limitation de la consommation d'espace pour le développement urbain, protection des abords des sièges d'exploitation implantés à l'écart ou en frange d'urbanisation, protection stricte des meilleurs terroirs viticoles, initiation d'une réflexion pour une gestion plus collective des accès à l'eau ...),
- Accompagner le développement du très haut débit sur le territoire, en priorité pour les zones d'activités et les services de santé, en proposant un schéma d'aménagement numérique local,
- Favoriser les déplacements doux pour les besoins quotidiens de la population sur le territoire et penser la politique de l'habitat en lien avec ses incidences en termes de déplacement,
- Accompagner le développement des énergies renouvelables sur le territoire,
- Concilier les activités humaines avec la nature, en intégrant notamment la biodiversité dans les réflexions en matière d'aménagement,
- Maîtriser l'évolution de la silhouette des bourgs et mieux intégrer les architectures contemporaines.

Le conseil de communauté, à l'unanimité, approuve les principes suivants :

- ***L'arrêt des modalités de collaboration pour l'élaboration du PLUi,***
- ***La précision des objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi, complétant la délibération initiale de prescription du 20 décembre 2012.***

Conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme, la délibération sera notifiée au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 pour l'élaboration du SCoT, et aux représentants des organismes mentionnés à l'article L. 121-4.

Il est rappelé qu'à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président

Michel PATTEE



